

Commentaire relatif à la révision partielle des Directives pour l'accréditation dans le domaine des hautes écoles universitaires en Suisse (Directives pour l'accréditation), du 28 juin 2007

Art. 2 Objet de l'accréditation

Il y a quatre catégories d'institutions et trois catégories de filières d'études pouvant être accréditées. Il faut y ajouter les programmes de doctorat.

Selon l'al. 3, les institutions privées qui souhaitent demander une accréditation de leurs filières d'études doivent au préalable être accréditées comme institutions. Si une filière d'études est offerte en commun par plusieurs institutions, toutes ces institutions doivent avoir été accréditées. Il en va de même lorsque des institutions étrangères participent à une filière d'études; une accréditation ou une reconnaissance dans le pays d'origine de l'institution en question est pourtant suffisante.

La conformité de l'institution concernée aux critères de l'art. 3 ne lui donne pas le droit d'être reconnue en tant qu'université ou en tant qu'institution universitaire selon la LAU.

Art. 3 Conditions de l'accréditation institutionnelle

Critères applicables à l'accréditation comme université (al. 1)

Pour l'accès à une formation de base, il faut en règle générale être titulaire d'un certificat de maturité suisse reconnu, d'un certificat de maturité reconnu sur le plan national ou avoir suivi avec succès une formation jugée équivalente selon l'Ordonnance du Conseil fédéral / le Règlement de la CDIP des 16 janvier / 15 février 1995 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (ORM/RRM). L'accréditation d'une institution ou celle de ses filières d'études ne permet pas aux diplômés de ces filières de continuer automatiquement leurs études dans une université publique. Cette question est réglée par les Directives de Bologne du 4 décembre 2003. Les universités (et les EPF) sont d'ailleurs compétentes pour décider elles-mêmes, sur la base du droit applicable en la matière, de l'équivalence des formations préalables. Sur ce point, les Directives de la CUS relatives à l'accréditation ne peuvent pas être contraignantes pour les cantons, les universités cantonales ou les EPF.

C'est notamment la *taille* d'une université qui lui permet de fournir, dans la majorité des branches d'études qui constituent son offre, une formation complète menant à un examen final académique. L'université a en outre le *droit de délivrer des doctorats*. L'une de ses missions consiste à encourager et à encadrer la relève scientifique. De

plus, la majorité de ses facultés couvre un éventail approprié de domaines scientifiques permettant l'interdisciplinarité. L'université emploie au moins *100 collaborateurs* (à savoir 100 équivalents plein temps, dont au moins un tiers de professeurs). Par collaborateur, il faut entendre non seulement les collaborateurs scientifiques, mais également tous les autres employés de l'institution (y compris, par conséquent, le personnel technique et administratif).

Les *professeurs* d'une université sont actifs dans l'enseignement et dans la recherche; ils consacrent au moins 30% de leur temps de travail à une activité de recherche. Ils sont par ailleurs titulaires d'une habilitation ou de qualifications équivalentes. L'activité de recherche prévue à l'art. 3 doit être exercée par les professeurs. C'est le seul moyen de garantir que les résultats de la recherche les plus récents puissent être intégrés dans l'enseignement. En principe, les professeurs doivent exercer leur activité de recherche au sein même de leur institution; font exception à ce principe les congés sabbatiques usuels utilisés pour exercer une activité de recherche.

Les *activités de recherche* doivent être attestées notamment à l'aide des listes de publications. Mais en pratique, elles peuvent l'être également au moyen du budget de l'institution (poste recherche), être déduites de la charge de cours des professeurs ou des fonds de tiers qui ont été perçus (fonds du FNS, de la CTI ou encore fonds issus de projets de l'UE).

L'université doit offrir régulièrement des filières d'études de bachelor et de master. Cela ne suppose pas que l'offre de chaque filière soit renouvelée annuellement; toutefois, il faudrait que les étudiants puissent commencer les études, du moins pour la majorité de l'offre (sauf exceptions dûment motivées), au moins tous les deux ans.

L'université doit respecter les *Directives de Bologne* et les recommandations correspondantes de la CRUS. Elle doit notamment attribuer ses crédits conformément aux Directives de Bologne et donner à ses diplômes une dénomination qui corresponde aux recommandations de la CRUS.

L'accréditation suppose le respect des standards de qualité. A noter que pour toutes les catégories d'institutions, les prescriptions sur le nombre minimal de professeurs / collaborateurs exerçant leur activité à titre principal et permanent constituent des exigences minimales qu'il est possible de rendre plus sévères dans des cas particuliers, en fonction de l'offre d'études ou d'autres spécificités de l'institution en question. Si le minimum fixé à l'art. 3 n'est pas atteint par une institution, sa demande d'accréditation échouera déjà au stade de l'examen préalable. Toutefois, l'examen préalable ne remplace pas l'examen de la qualité. Ainsi, il sera toujours nécessaire de vérifier, dans le cadre de l'examen de la qualité, que l'institution en question dispose de suffisamment de personnel permanent (professeurs y compris) pour satisfaire à ses tâches conformément aux standards de qualité (p.ex. à l'art. 9, le ch. 1.03 sur le personnel nécessaire, le ch. 2.02 sur les échanges d'étudiants, d'enseignants et de personnel scientifique, le ch. 3.01 sur la recherche, le ch. 4.03 sur la conduite d'une politique durable de la relève, le ch. 6.04 sur les conditions d'encadrement).

Critères applicables à l'accréditation comme institution universitaire (al. 2)

L'*institution universitaire* est spécialisée dans des secteurs d'activité ou dans des domaines scientifiques spécifiques. En général, elle n'offre pas une formation complète dans sa discipline, mais elle participe aux filières d'études d'une université ou ne propose à titre indépendant qu'un master ou qu'un MAS. Toutefois, l'activité de recherche d'une institution universitaire est aussi intensive que celle d'une université. Selon la réglementation de l'art. 3, al. 2, même des unités relativement petites peuvent acquérir le statut d'institution universitaire. Le personnel permanent minimal n'est qu'en partie déterminé par le nombre de filières d'études (2 professeurs par filière). En cas de vacances de longue durée (p.ex. pour cause de maladie), l'encadrement des filières doit être assuré par d'autres moyens (le cas échéant en attribuant d'autres mandats d'enseignement).

Soit l'institution universitaire propose à titre indépendant (c'est-à-dire sous sa propre responsabilité et avec les ressources de l'institution) des filières d'études de bachelor, de master ou de formation postgrade, soit elle est liée aux filières d'une université reconnue (en participant à la réalisation de ces filières).

La responsabilité des filières d'études est assumée par un ou plusieurs professeurs engagés à titre principal et permanent par l'institution.

Critères applicables à l'accréditation comme institution du domaine des hautes écoles universitaires qui offre des filières d'études de niveau bachelor (al. 3) et à l'accréditation comme institution du domaine des hautes écoles universitaires qui offre des filières d'études de formation postgrade (al. 4)

Depuis l'introduction des Directives de Bologne, l'Europe également discute de la question de savoir s'il est possible d'accréditer comme universités les institutions qui n'offrent pas de filières d'études de master ou de doctorat, mais uniquement des filières de bachelor. En faisant de ces institutions une catégorie spéciale d'institutions pouvant être accréditées (institutions du domaine des hautes écoles universitaires qui offrent des filières d'études de niveau bachelor), le projet de révision apporte une réponse juridique à cette question.

Pour dispenser des cours de formation universitaire postgrade, il est souvent fait appel à des spécialistes provenant d'universités de renom ou de départements de recherche de l'économie privée. Ces professeurs invités sont engagés à l'heure. S'ils consacrent au moins 30% de leur temps de travail à une activité de recherche dans leur université ou leur institution d'origine, ils ne sont pas tenus d'exercer une telle activité au sein de l'institution de formation universitaire postgrade.

Comme les filières de formation postgrade ne comprennent en général que des prestations d'études de 60 à 90 crédits, il suffit, pour cette catégorie d'institutions, que la responsabilité de leurs filières d'études soit assumée par des professeurs dont le nombre correspond au moins, pour deux filières, à un équivalent plein temps engagé à titre permanent et principal.

Droit de délivrer des doctorats (al. 6)

Les Directives pour l'accréditation régissent non pas le droit de délivrer des doctorats en tant que tel, mais seulement la possibilité, pour les institutions privées qui font valoir un tel droit, de se faire accréditer. En effet, comme il peut arriver que des

institutions privées également décernent des doctorats, les Directives soumettent celles-ci à un standard minimum comme *condition de leur accréditation*: elles peuvent uniquement se faire accréditer comme université ou comme institution universitaire. Cela signifie que les institutions qui délivrent des doctorats ne peuvent être accréditées que si leurs professeurs consacrent au moins 30% de leur temps de travail à une activité de recherche et qu'un nombre minimal de professeurs est engagé à titre principal et permanent par l'institution (au moins deux professeurs responsables par filières d'études).

Art. 14 Demandes déposées par des institutions publiques

Les Directives pour l'accréditation ne règlent que le dépôt de demandes émanant d'institutions publiques. La validité du dépôt de demandes par des institutions privées est régie par les dispositions déterminantes du droit privé. Tant les institutions privées que les institutions publiques peuvent décider elles-mêmes au titre de quelle catégorie d'institutions elles déposent une demande d'accréditation. A ce stade de la procédure, elles peuvent être conseillées par l'OAQ; la CUS demeure cependant compétente pour rejeter, si besoin est, les demandes introduites (sur proposition de l'OAQ). Pour des raisons d'économie de procédure, il devrait par ailleurs être possible de modifier les demandes tant que la visite sur place n'a pas débuté.

Art. 15 Accréditation d'institutions publiques

L'adoption des Directives pour l'assurance qualité a déjà été l'occasion de signaler que les audits de la qualité effectués dans le cadre de l'examen périodique du droit aux subventions, de même que leurs résultats, serviraient désormais de base à l'accréditation des institutions.

Art. 16 Examen préalable des demandes d'accréditation institutionnelle déposées par des institutions privées

Les institutions privées ne peuvent faire l'objet d'une procédure d'accréditation que si elles ont réussi un examen préalable. Celui-ci porte avant tout sur la vérification des critères énumérés à l'art. 3. L'institution requérante doit également démontrer qu'elle jouit de la personnalité juridique, qu'elle a son siège en Suisse et qu'elle est dotée de moyens financiers suffisants pour garantir son fonctionnement. Par contre, dans le nouveau droit, la question de savoir si une offre de formation est de niveau universitaire ne relève plus de l'examen préalable. L'évaluation de l'offre de formation est en effet effectuée dans le cadre de la vérification des standards de qualité prévus aux art. 6 et 7; elle fait dès lors l'objet de la procédure d'accréditation au sens propre. A noter enfin que le nouveau droit ne prévoit pas d'examen préalable pour l'accréditation des filières d'études, puisque de toute façon, les requérants privés doivent d'abord se faire accréditer en tant qu'institutions avant de pouvoir déposer une demande d'accréditation de leurs filières d'études (cf. art. 5, al. 1^{er}, let. a, et al. 3).

Art. 20, al. 2 et 3 Choix des experts et des expertes

Les directives de l'ENQA exigent qu'une représentation des étudiants puisse participer à la procédure.

Art. 27 Accréditation assortie de conditions

L'accréditation n'est accordée sous conditions que si leur réalisation dans le délai imparti paraît réaliste.

Art. 28 Nouvelle demande après un examen préalable négatif ou un refus de l'accréditation

Après un refus de l'accréditation, une nouvelle demande d'accréditation peut être faite au plus tôt après un délai de deux ans. Ce délai commence à courir dès l'entrée en vigueur de la décision de la CUS. Le même délai d'attente est également applicable lorsque l'examen préalable de la demande est négatif ou que l'institution retire sa demande d'accréditation après que le rapport d'expertise lui a été remis.

Art. 32 Coûts et réglementation des émoluments

100% des coûts estimés doivent être payés avant la visite des experts. L'OAQ peut annuler cette visite si les versements ne sont pas effectués dans les délais. Cette réglementation est justifiée par le fait que la visite des experts coûte cher et que les frais qu'elle engendre doivent en principe être réglés tout de suite (frais de transport, d'hôtel, de repas, honoraires).

Art. 38 Disposition transitoire

Les procédures qui sont pendantes depuis plus de trois mois au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit sont traitées selon l'ancien droit. Si les requérants ont déjà réussi l'examen préalable selon l'ancien droit, mais que la visite des experts n'a pas encore eu lieu au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, la procédure se poursuit selon le nouveau droit. Si l'OAQ n'a pas encore terminé son examen préalable au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit, cet examen se poursuit selon le nouveau droit.